

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 166/2014 DE LA COMMISSION

du 17 février 2014

modifiant le règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne les exigences de certification applicables à l'importation dans l'Union de viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine et les inscriptions relatives à Israël et à l'Afrique du Sud figurant sur la liste des pays tiers ou territoires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine⁽¹⁾, et notamment la partie introductive de son article 8, son article 8, paragraphe 1, premier alinéa, son article 8, paragraphes 3 et 4, et son article 9, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission⁽²⁾ prévoit que certains produits ne peuvent être importés dans l'Union et transiter par celle-ci que s'ils proviennent des pays tiers, territoires, zones ou compartiments mentionnés dans le tableau figurant à son annexe I, partie 1. Il établit également les règles de certification vétérinaire applicables à ces produits. Ces règles prennent en considération la nécessité ou non d'appliquer des conditions particulières ou de prévoir des garanties supplémentaires en raison du statut de ces pays tiers, territoires, zones ou compartiments à l'égard des maladies. Les conditions particulières et garanties supplémentaires que ces produits sont tenus de respecter sont indiquées à l'annexe I, partie 2, du règlement (CE) n° 798/2008.
- (2) Le chapitre III du règlement (CE) n° 798/2008 fixe les conditions auxquelles doit répondre un pays tiers, un territoire, une zone ou un compartiment pour être considéré comme indemne d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et les règles en matière de certification vétérinaire correspondantes pour les produits destinés à l'importation dans l'Union.
- (3) L'Afrique du Sud a été touchée par des foyers d'IAHP du sous-type H5N2 dans des exploitations de ratites situées dans une zone à forte densité d'exploitations de ratites,

en 2004 et en 2006, et elle l'est à nouveau depuis avril 2011. Par conséquent, l'importation de certains produits de ratites, y compris de viandes de ratites d'élevage, est actuellement limitée par le règlement (CE) n° 798/2008, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 536/2011 de la Commission⁽³⁾. À l'heure actuelle, l'Afrique du Sud n'est pas en mesure de déclarer son territoire indemne d'IAHP.

- (4) L'élevage de ratites en plein air pose un défi spécifique pour la prévention d'une éventuelle introduction de virus de l'influenza aviaire dans les troupeaux de ratites, en particulier à partir du réservoir d'oiseaux sauvages. L'autorité compétente d'Afrique du Sud, en collaboration avec le secteur des ratites, a mis au point un système conçu spécialement pour la production de viandes de ratites issues de ratites qui sont détenus dans des exploitations de ratites enregistrées et closes, agréées par l'autorité compétente.
- (5) Ces exploitations, sous contrôle officiel, sont soumises à des règles strictes en matière de biosécurité, à des contrôles des mouvements ainsi qu'à des tests en laboratoire. En outre, une surveillance est effectuée en ce qui concerne l'influenza aviaire sur les exploitations de ratites et de volailles situées dans un rayon donné autour de l'exploitation de ratites enregistrée et close et sur l'ensemble du territoire de l'Afrique du Sud. Lors de la définition de ces exigences, les recommandations de l'équipe vétérinaire communautaire d'urgence, qui a effectué une mission en Afrique du Sud en 2011, ont été dûment prises en considération.
- (6) En attendant que l'ensemble de son territoire puisse être déclaré indemne d'IAHP et afin de mieux garantir la sécurité des viandes de ratites destinées à une importation ultérieure dans l'Union, l'Afrique du Sud a introduit, le 5 mai 2013, une proposition de révision du système régissant les exploitations de ratites enregistrées et closes, qui prévoit une demande d'autorisation pour l'importation dans l'Union de viandes de ratites produites à partir de ratites détenus dans ce type d'exploitations.

⁽¹⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire (JO L 226 du 23.8.2008, p. 1).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 536/2011 de la Commission du 1^{er} juin 2011 modifiant l'annexe II de la décision 2007/777/CE et l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne les inscriptions relatives à l'Afrique du Sud dans les listes de pays tiers ou de parties de pays tiers (JO L 147 du 2.6.2011, p. 1).

- (7) Des experts de la Commission et des États membres ont évalué la proposition et ont conclu que le système mis en place par l'Afrique du Sud devrait prévoir des garanties satisfaisantes pour l'importation dans l'Union de viandes de ratites issues de ratites détenus sur de telles exploitations, en ce qui concerne d'éventuels risques présentés par des virus de l'IAHP.
- (8) Il convient d'établir une nouvelle condition particulière «H» à l'annexe I, partie 2, du règlement (CE) n° 798/2008, qui prévoit des garanties spécifiques pour la sécurité des viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine et issues de ratites provenant d'une exploitation de ratites enregistrée et close, y compris des garanties relatives aux éventuels futurs foyers d'IAHP, et qui devrait s'appliquer au territoire de l'Afrique du Sud. Cette condition particulière devait également être incluse dans le modèle de certificat vétérinaire relatif aux viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine.
- (9) L'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 indique actuellement pour l'inscription relative à Israël cinq codes différents, IL-0 à IL-4, correspondant aux parties du territoire qui a été régionalisé à la suite de précédentes apparitions de foyers d'IAHP dans ce pays. À la demande d'Israël et compte tenu du fait que les viandes de volailles, de ratites ou de gibier à plumes sauvage (POU, RAT et WGM) produites au cours des périodes de restrictions ne sont plus en circulation sur le marché, les différentes zones devraient être consolidées et l'inscription relative à Israël devrait être modifiée en conséquence. Par souci de transparence du marché et en conformité avec le droit international public, il y a lieu de préciser que la couverture territoriale des certificats est limitée au territoire de l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous administration israélienne depuis juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.
- (10) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 798/2008 en conséquence.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 est modifiée comme suit:

1) La partie 1 est modifiée comme suit:

a) l'inscription relative à «IL – Israël» est remplacée par l'inscription suivante:

«IL – Israël ⁽⁶⁾ »	IL – 0	L'ensemble du pays	SPF								
			BPR, BBP, DOR, DOC, HER, HEP, SRP						A		S5, ST1
			POU, RAT			N					
			WGM	VIII							
			EP, E								S4»

b) l'inscription relative à «ZA – Afrique du Sud» est remplacée par l'inscription suivante:

«ZA – Afrique du Sud»	ZA – 0	L'ensemble du pays	SPF								
			EP, E								S4»
			BPR	I	P2	9.4.2011		A			
			DOR	II							
			HER	III							
			RAT	VII	P2 H	9.4.2011		A			

c) la note de bas de page suivante est ajoutée:

«⁽⁶⁾ Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous administration israélienne depuis juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.»

2) La partie 2 est modifiée comme suit:

a) dans la section «Conditions particulières», la mention suivante est ajoutée après la condition particulière «L»:

«H»: des garanties ont été données en ce qui concerne le fait que les viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine (RAT) sont issues de ratites provenant d'une exploitation de ratites enregistrée et close, agréée par l'autorité compétente du pays tiers. En cas d'apparition d'un foyer d'IAHP, l'importation de ces viandes peut néanmoins être autorisée, si elles sont issues de ratites provenant d'une exploitation de ratites enregistrée et close indemne d'IAHP, et si, d'une part, aucun foyer d'IAHP n'est apparu pendant au moins les trente derniers jours dans un rayon de 100 km autour de cette exploitation, incluant, le cas échéant, le territoire d'un pays limitrophe et, d'autre part, aucun lien épidémiologique n'a été établi avec une exploitation de ratites ou de volailles dans laquelle la présence de l'IAHP a été détectée au cours des trente derniers jours.»

b) le modèle de certificat vétérinaire relatif aux viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine (RAT) est remplacé par le modèle suivant:

«Modèle de certificat vétérinaire relatif aux viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine
(RAT)»

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'Union Européenne

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays Téléphone		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.		
			I.3. Autorité centrale compétente				
			I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom Adresse Pays Téléphone		I.6.				
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		Numéro d'agrément		I.12.		
	I.13. Lieu de chargement Adresse		I.14. Date du départ				
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne				
			I.17.				
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) 02.08.90		
					I.20. Quantité		
	I.21. Température produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>				I.22. Nombre total de conditionnements		
	I.23. N° des scellés/des conteneurs				I.24.		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>							
I.26.			I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>				
I.28. Identification des marchandises							
Numéro d'agrément des établissements							
Espèce (nom scientifique)	Abattoir	Atelier de transformation	Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnements	Poids net		

PAYS

RAT (viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine)

		II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Partie II: certification	II.	Information sanitaire	
	II.1.	Attestation de santé publique Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que les viandes de ratites ⁽¹⁾ décrites dans le présent certificat ont été obtenues conformément à ces dispositions, et notamment:	
		a) qu'elles proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;	
		b) qu'elles ont été produites dans le respect des conditions énoncées à l'annexe III, sections III et V, du règlement (CE) n° 853/2004;	
		c) qu'elles ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite des inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément à l'annexe I, section IV, chapitre VII, du règlement (CE) n° 854/2004(2);	
		d) qu'elles ont été munies d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004;	
		e) que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies.	
	II.2.	Attestation de santé animale Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes de ratites décrites dans le présent certificat:	
	II.2.1.	proviennent:	
		⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁵⁾ soit	[du territoire identifié par le code;]
	⁽²⁾ ⁽⁴⁾ soit	[du ou des compartiments;]	
	⁽²⁾ ⁽¹¹⁾ soit	[d'une ou de plusieurs exploitations de ratites enregistrées et closes agréées par l'autorité compétente, autour desquelles, dans un rayon de 100 km incluant, le cas échéant, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène n'est apparu pendant au moins les trente derniers jours et concernant lesquelles aucun lien épidémiologique n'a été établi avec une exploitation de ratites ou de volailles dans laquelle la présence de l'influenza aviaire hautement pathogène a été détectée au cours des trente derniers jours.]	
		qui, à la date de délivrance du présent certificat, étaient indemnes:	
		d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, et	
		⁽⁶⁾ [de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;]	
II.2.2.		sont issues de ratites qui:	
	⁽²⁾ ou	[n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire;]	
	⁽²⁾ ou	[ont été vaccinés contre l'influenza aviaire en application d'un plan de vaccination conformément au règlement (CE) n° 798/2008 au moyen de:	
		
		nom et type du ou des vaccins utilisés)	
		à l'âge de semaines;]	
		⁽⁷⁾ ont été abattus le (jj/mm/aaaa) ou entre le (jj/mm/aaaa) et le (jj/mm/aaaa);	
II.2.3.		sont:	
	⁽²⁾ ⁽⁶⁾ ou	II.2.3.1.	issues de ratites d'élevage qui ont séjourné sans interruption pendant au moins trois mois avant l'abattage ou depuis l'éclosion:
		⁽²⁾ ⁽³⁾ soit	[sur le territoire identifié par le code;]
		⁽²⁾ ⁽⁴⁾ soit	[dans le ou les compartiments);]
		⁽²⁾ ⁽¹¹⁾ soit	[dans une ou plusieurs exploitations de ratites enregistrées et closes agréées par l'autorité compétente, autour desquelles, dans un rayon de 100 km incluant, le cas échéant, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène n'est apparu pendant au moins les trente derniers jours et concernant lesquelles aucun lien épidémiologique n'a été établi avec une exploitation de ratites ou de volailles dans laquelle la présence de l'influenza aviaire hautement pathogène a été détectée au cours des trente derniers jours;]
	⁽²⁾ ⁽⁸⁾ ou	II.2.3.1.	désossées et dépouillées, et issues de ratites d'élevage qui ont séjourné sans interruption pendant au moins trois mois avant l'abattage ou depuis l'éclosion:
		⁽²⁾ ⁽³⁾ soit	[sur le territoire identifié par le code;]
		⁽²⁾ ⁽⁴⁾ soit	[dans le ou les compartiments);]
		⁽²⁾ ⁽¹¹⁾ soit	[dans une ou plusieurs exploitations de ratites enregistrées et closes agréées par l'autorité compétente, autour desquelles, dans un rayon de 100 km incluant, le cas échéant, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène n'est apparu au cours des trente jours précédents au moins et concernant lesquelles aucun lien épidémiologique n'a été établi avec une exploitation de ratites ou de volailles dans laquelle la présence de l'influenza aviaire hautement pathogène a été détectée au cours des trente derniers jours;]

PAYS

RAT (viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine)

II.	Information sanitaire	II.a. No de référence du certificat	II.b.
II.2.4.	sont:		
(6) (2) (12) ou	[II.2.4.1. issues de ratites provenant d'un ou de plusieurs établissements: a) qui font l'objet d'inspections vétérinaires régulières visant à dépister les maladies transmissibles aux humains ou aux animaux; b) qui ne sont pas soumis à des restrictions de police sanitaire liées à une maladie à laquelle les ratites et/ou les autres volailles sont sensibles; c) autour desquels, dans un rayon de 10 km, incluant, le cas échéant, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;]		
(8) (2) (12) ou	[II.2.4.1. désossées et dépouillées, et issues de ratites qui ont été élevés/ont séjourné, pendant au moins trois mois avant l'abattage, dans des établissements: a) qui font l'objet d'inspections vétérinaires régulières visant à dépister les maladies transmissibles aux humains ou aux animaux; b) qui ne sont pas soumis à des restrictions de police sanitaire liées à une maladie à laquelle les ratites et/ou les autres volailles sont sensibles; c) dans lesquels aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire hautement pathogène n'est apparu au cours des six derniers mois et autour desquels, dans un périmètre de 10 km, incluant, le cas échéant, le territoire d'un pays limitrophe, mesuré à partir de la partie de l'établissement contenant les ratites, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu depuis au moins trois mois;]		
(2) or	[II.2.4.1. désossées et dépouillées, et issues de ratites provenant de pays d'Asie ou d'Afrique et qui: a) ont été mis en isolement dans un environnement protégé contre les tiques, soumis à un programme officiel de lutte contre les rongeurs pendant au moins quatorze jours avant l'abattage;] b) ont été soumis, avant d'être transférés dans l'environnement protégé contre les tiques: (2) soit [à un examen visant à vérifier l'absence de tiques,] (2) soit [à un traitement de nature à assurer la destruction de toutes les tiques dont ils pouvaient être infestés au moyen de (préciser le type de traitement): ce traitement n'ayant pas entraîné la formation de résidus détectables dans les viandes de ratites;] c) ont subi à leur arrivée à l'abattoir un examen mené sur chaque lot visant à détecter la présence de tiques, dont les résultats ont été négatifs;]		
II.2.5.	ne sont pas issues de ratites abattus dans le cadre d'un programme sanitaire de lutte contre les maladies des volailles et/ou des ratites ou d'éradication de ces maladies;		
II.2.6.	sont issues de ratites:		
(2) (6) (8) ou	[II.2.6.1. qui ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle au moyen d'un vaccin vivant au cours des trente jours ayant précédé l'abattage;]		
(2) (6) ou	[II.2.6.1. qui n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle au moyen d'un vaccin vivant au cours des trente jours ayant précédé l'abattage;]		
(2) (6) ou	[II.2.6.1. qui n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]		
(2) (8) ou	[II.2.6.1. qui ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle au moyen d'un vaccin vivant ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe VI du règlement (CE) n° 798/2008, mais qui n'ont pas été vaccinés au cours des trente jours ayant précédé l'abattage;]		
(2) (8) ou	[II.2.6.1. qui ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle au moyen d'un vaccin inactivé remplissant les critères énoncés à l'annexe VI du règlement (CE) n° 798/2008;]		
(8) (10)	[II.2.7. sont issues de ratites provenant d'établissements dans lesquels la surveillance de la maladie de Newcastle est effectuée dans le cadre d'un plan d'échantillonnage à base statistique ayant donné des résultats négatifs au moins pendant les six mois qui ont précédé l'importation dans l'Union;]		
II.2.8.	sont issues de ratites qui n'ont pas été en contact, au cours du transport jusqu'à l'abattoir, avec des volailles et/ou des ratites atteints de l'influenza aviaire hautement pathogène ou de la maladie de Newcastle;		
II.2.9.	proviennent d'abattoirs agréés qui, au moment de l'abattage, ne faisaient l'objet d'aucune restriction imputable à l'existence suspectée ou confirmée d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle et autour desquels, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins, et n'ont pas été en contact, à quelque moment que ce soit durant l'abattage, la découpe, le stockage ou le transport, avec des ratites ou des viandes ne satisfaisant pas aux dispositions du règlement (CE) n° 853/2004.		

PAYS

RAT (viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine)

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
II.3.	Attestation de bien-être animal		
<p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes fraîches décrites dans la partie I du présent certificat proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, avant et pendant l'abattage ou la mise à mort, ont été traités conformément aux dispositions applicables de la législation de l'Union et dans le respect de prescriptions au moins équivalentes à celles fixées aux chapitres II et III du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil (JO L 303 du 18.11.2009, p. 1).</p>			
Notes			
Partie I			
<p>— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.</p>			
<p>— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.</p>			
<p>— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.</p>			
Partie II			
<p>(¹) Par «viandes de ratites», on entend toutes les parties de ratites d'élevage, à l'exception des abats, propres à la consommation humaine et n'ayant subi aucun traitement autre qu'un traitement par le froid visant à assurer leur conservation; les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée doivent également être accompagnées d'un certificat conforme au présent modèle.</p>			
<p>(²) Choisir la mention qui convient.</p>			
<p>(³) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.</p>			
<p>(⁴) Insérer le nom du ou des compartiments.</p>			
<p>(⁵) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention «N» dans la colonne 6 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine uniquement (RAT), cette mention signifie qu'il y a lieu de continuer, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire concerné, toute région soumise, à la date de délivrance du présent certificat, à des restrictions officielles dans le contexte de la maladie de Newcastle par le pays tiers concerné en étant toutefois exclue.</p>			
<p>(⁶) Ne s'applique pas aux pays pour lesquels la mention «VII» apparaît dans la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.</p>			
<p>(⁷) Mentionner la ou les dates d'abattage. L'importation de ces viandes n'est pas autorisée lorsqu'elles proviennent de ratites abattus sur le territoire ou dans le ou les compartiments mentionnés au point II.2.1 durant une période au cours de laquelle l'Union européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de telles viandes en provenance de ce territoire ou de ce ou ces compartiments.</p>			
<p>(⁸) S'applique uniquement aux pays pour lesquels la mention «VII» apparaît dans la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.</p>			
<p>(⁹) Les envois de ce type ne peuvent être expédiés ni en Suède ni en Finlande.</p>			
<p>(¹⁰) Dans le cas de troupeaux non vaccinés, cette surveillance est effectuée sur la base d'un examen sérologique et, dans le cas de troupeaux vaccinés, sur la base d'écouvillonnages trachéaux des ratites.</p>			
<p>(¹¹) S'applique aux viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine (RAT) provenant uniquement de pays ou de territoires d'un pays pour lesquels la mention «H» apparaît dans la colonne 6 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008. Des garanties ont été données en ce qui concerne le fait que les viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine (RAT) sont issues de ratites provenant d'exploitations de ratites enregistrées et clôturées, agréées par l'autorité compétente du pays tiers. En cas d'apparition d'un foyer d'IAHP, l'importation de ces viandes peut néanmoins être autorisée, si elles sont issues de ratites provenant d'une exploitation de ratites enregistrée et clôturée indemne d'IAHP, et si, d'une part, aucun foyer d'IAHP n'est apparu pendant au moins les trente derniers jours dans un rayon de 100 km autour de cette exploitation, incluant, le cas échéant, le territoire d'un pays limitrophe et, d'autre part, aucun lien épidémiologique n'a été établi avec une exploitation de ratites ou de volailles dans laquelle la présence de l'IAHP a été détectée au cours des trente derniers jours.</p>			
<p>(¹²) Ne s'applique pas aux exploitations de ratites enregistrées et closes.</p>			

PAYS**RAT (viandes de ratites d'élevage destinées à la consommation humaine)**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:»</p>		